



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2005

Cinquante-neuvième session
Points 108 et 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/773)]

59/283. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/307 et 59/266 des 15 avril 2003 et 23 décembre 2004,

Soulignant que le système d'administration de la justice dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies doit être indépendant, transparent, efficace, rationnel et juste,

Soulignant également qu'il faut rendre la prise des décisions plus transparente et renforcer l'obligation de rendre compte faite au personnel d'encadrement,

Notant que le système en place doit respecter le principe de la garantie d'une procédure régulière et prévoir des modalités appropriées d'examen par les pairs,

Notant avec préoccupation que l'examen des recours continue d'être retardé en raison de l'existence de goulets d'étranglement dans différentes parties du système,

Insistant sur la nécessité de mécanismes informels qui facilitent le règlement rapide des différends dès qu'ils surgissent au Secrétariat, en particulier grâce à un dialogue direct entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés,

Estimant important que l'Organisation soit dotée d'un système de justice interne efficace et efficient de sorte que les fonctionnaires et l'Organisation soient amenés à répondre de leurs actes conformément aux résolutions et autres textes pertinents,

Se félicitant de l'intérêt accru porté à la formation de tous ceux qui concourent à l'administration de la justice,

Considérant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut donner aux fonctionnaires de l'Organisation la garantie qu'ils seront traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat¹, le rôle des jurys en matière de discrimination et autres plaintes², et les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2001 et 2002³ ainsi que pour 2002 et 2003⁴, le rapport d'ensemble sur les activités du Tribunal administratif des Nations Unies⁵, les rapports du Secrétaire général sur la possibilité de rendre le Tribunal administratif des Nations Unies financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques⁶ et les mesures prises pour prévenir toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue au sein de l'Organisation⁷, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies⁸, le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son étude de gestion de la procédure de recours⁹, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Administration de la justice : harmonisation des Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail »¹⁰, la note du Secrétaire général contenant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection¹¹, la note du Secrétaire général sur la rémunération des membres du Tribunal administratif des Nations Unies¹², la lettre en date du 18 novembre 2003 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies¹³ et le rapport d'activité du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Déplorant que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux,

Déplorant également que les rapports sur la question ne lui aient pas été présentés à sa cinquante-huitième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 57/307, et qu'en outre ils aient été soumis et publiés tardivement lors de sa cinquante-neuvième session,

1. *Note* l'importance d'un système d'administration de la justice efficace exempt de tous doubles emplois et chevauchements entre les procédures formelles ;

2. *Déplore* les lenteurs chroniques de la procédure de recours et souligne que des mesures doivent être prises pour la rendre plus efficace ;

¹ A/59/449.

² A/59/414.

³ A/58/300.

⁴ A/59/70.

⁵ A/58/680.

⁶ A/59/78.

⁷ A/59/211.

⁸ A/59/408.

⁹ A/59/706.

¹⁰ A/59/280 et Corr.1.

¹¹ A/59/280/Add.1.

¹² A/C.5/59/12.

¹³ A/C.5/58/16.

¹⁴ A/59/715.

I

Questions et directives générales

3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat¹, le rôle des jurys en matière de discrimination et autres plaintes², les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2001 et 2002³ ainsi que pour 2002 et 2003⁴, la possibilité de rendre le Tribunal administratif des Nations Unies financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques⁶, les mesures prises pour prévenir toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue au sein de l'Organisation⁷, et les incidences financières des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son étude de gestion de la procédure de recours⁹ ;

4. *Prend note avec intérêt* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies⁸ ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

6. *Souligne* que les mécanismes de droit administratif de l'Organisation doivent donner la garantie d'une procédure régulière aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, quels que soient leur lieu d'affectation, leur classe et la nature de leur engagement ;

7. *Remercie* les fonctionnaires qui acceptent de concourir à titre bénévole à l'administration de la justice à l'Organisation et souligne qu'il faut améliorer leur formation ;

8. *Prend note avec intérêt* de l'option décrite au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général¹ et prie celui-ci d'en étudier les incidences et de lui rendre compte dans son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat ;

9. *Affirme* que concourir à l'administration du nouveau système fait partie des fonctions officielles du fonctionnaire et prie le Secrétaire général de faire en sorte que quiconque y concourt soit libéré de ses fonctions normales pendant le temps nécessaire à l'exercice de ces autres fonctions ;

10. *Est consciente* qu'un système d'administration de la justice fortement tributaire de bénévoles suppose de dispenser périodiquement une formation approfondie à l'intention des intervenants, et demande au Secrétaire général d'organiser régulièrement dans chacune des villes sièges des stages de formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui concourent à l'administration de la justice ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer comme il se doit un système d'évaluation et de notation rationnel pour prévenir les litiges ;

12. *Insiste* sur la nécessité de former les cadres au règlement des différends ;

13. *Insiste également* pour qu'il soit tenu compte de la manière dont tout cadre s'acquitte de ses fonctions à l'occasion d'une procédure de recours dans l'appréciation de son comportement professionnel ;

14. *Note* que la disposition 112.3 du Règlement du personnel relative à la responsabilité pécuniaire des cadres n'a pas encore été appliquée, prend note de la publication de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/14 et prie le Secrétaire

général de lui rendre compte de l'application de ce texte à sa soixante et unième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

16. *Décide* que les délais recommandés par le Bureau des services de contrôle interne pour la procédure de recours devront impérativement être respectés dès lors que les moyens requis auront été mis à disposition, et ce à partir du 1^{er} janvier 2006 au plus tard ;

17. *Décide également* que des mesures devront être adoptées pour prévenir toute apparence de conflit d'intérêts et, à cette fin, prie le Secrétaire général de transférer du Département de la gestion du Secrétariat à son propre cabinet la responsabilité de la formulation des décisions sur les recours ;

II

Le mécanisme informel d'administration de la justice

Ombudsman

18. *Souligne* l'importance du Bureau de l'Ombudsman comme première instance de règlement informel des différends et réaffirme sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 par laquelle elle a créé le Bureau ;

19. *Prie* le Bureau de l'Ombudsman de poursuivre et d'étendre ses activités d'information, en particulier auprès des agents des services généraux, du personnel recruté sur le plan national et des agents locaux, afin que tous puissent se prévaloir de ses offices sur un pied d'égalité et soient informés des choix qu'il offre, compte tenu de la structure, des activités et de l'environnement opérationnel de l'Organisation ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des propositions propres à renforcer le Bureau de l'Ombudsman de sorte que les fonctionnaires en poste dans les différents lieux d'affectation y aient plus facilement accès ;

21. *Invite* le Bureau de l'Ombudsman à répondre plus promptement aux sollicitations que lui adresse le personnel afin d'inciter celui-ci à recourir à ce mécanisme informel de règlement des différends ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à l'occasion de son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat, des éléments d'information sur les activités de l'Ombudsman, notamment des données statistiques et des renseignements d'ordre général sur les tendances observées, accompagnés d'observations sur les politiques, procédures et pratiques portées à l'attention de l'Ombudsman ;

III

Les mécanismes formels d'administration de la justice

Liste des conseils

23. *Prend note* du rôle que joue le Coordonnateur de la Liste des conseils, lors des consultations précédant la procédure de recours formelle, pour ce qui est de faciliter le règlement des différends par la voie informelle à un stade précoce ;

24. *Insiste* sur le rôle de conseil et d'assistance que les représentants du personnel sont appelés à jouer auprès des fonctionnaires pour les aider à vider leurs griefs, par la voie non formelle ou formelle ;

25. *Convient* de la nécessité de renforcer les moyens dont disposent les Listes des conseils en offrant aux personnes figurant sur celles-ci davantage de possibilités de se former à l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation et des politiques, procédures ou précédents, sachant qu'il faut renforcer d'urgence l'aide juridique et l'appui administratif fournis aux fonctionnaires qui exercent un recours ;

26. *Invite* les représentants du personnel à étudier la possibilité de créer à l'Organisation un mécanisme financé par le personnel qui permettrait d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques, étant entendu que les représentants du personnel ont toute latitude pour consulter le Secrétaire général ;

27. *Invite* le Secrétaire général à étudier les aménagements qui pourraient être apportés au système pour encourager les fonctionnaires à s'inscrire sur les Listes des conseils ;

28. *Encourage* la Liste des conseils à mieux faire connaître ses activités et invite le Secrétaire général à envisager l'imputation de frais de voyage à cet effet au chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

Groupe du droit administratif

29. *Note* que le Groupe du droit administratif a de multiples fonctions dont le réexamen des mesures administratives, les recours, les instances disciplinaires et les services consultatifs ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des propositions tendant à séparer ces fonctions pour prévenir tout conflit d'intérêts, en procédant à des transferts de ressources, et de lui rendre compte sur ce sujet avant la fin de sa cinquante-neuvième session, étant entendu qu'il faut :

- a) Prévoir les moyens nécessaires à la réunion d'éléments de preuve ;
- b) Conseiller à la fois le requérant et le défendeur ;
- c) Assurer l'application uniforme des décisions administratives ;
- d) Prendre l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion et des juristes ;
- e) Communiquer tous les éléments d'information requis au Bureau de la gestion des ressources humaines ;

31. *Souligne* que le fait de responsabiliser davantage les cadres aiderait à éliminer les dossiers de recours en souffrance, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁵, et décide que la procédure ci-après devra être suivie pour accélérer l'examen des dossiers :

- a) Tout fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative devra adresser copie de sa demande au chef de son département ;

¹⁵ A/59/449, par. 27.

b) Le Groupe du droit administratif devra indiquer expressément aux cadres les conditions que doit remplir la réponse du défendeur et les contributions attendues d'eux pour l'établir, y compris les délais à respecter ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'exiger des cadres concernés qu'ils adressent leurs explications par écrit au Groupe du droit administratif dans un délai impératif de huit semaines, et décide que l'appréciation du comportement professionnel des cadres tiendra compte de la manière dont ils se seront acquittés de cette responsabilité ;

33. *Décide* de modifier l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel à l'effet de prescrire à tout fonctionnaire souhaitant attaquer en recours une décision administrative de faire tenir au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève copie de la demande de réexamen qu'il aura adressée au Secrétaire général ;

Commission paritaire de recours

34. *Souligne* qu'il importe spécialement que les membres de la Commission paritaire de recours soient dûment formés ;

Tribunal administratif des Nations Unies

35. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 57/307 et déplore que les mesures nécessaires n'aient pas été prises pour détacher le secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies du Bureau des affaires juridiques ;

36. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à transférer les ressources allouées au Tribunal du chapitre 8 (Affaires juridiques) au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme, à compter du début de l'exercice biennal 2006-2007 ;

37. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 57/307 et prie le Secrétaire général de pourvoir immédiatement à l'indépendance du Tribunal, notamment en dotant à titre exclusif le secrétariat du Tribunal de moyens administratifs et logistiques ;

38. *Rappelle* la modification apportée récemment au Statut du Tribunal, à l'effet d'exiger des membres du Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale ;

39. *Considère* qu'il faut renforcer encore le professionnalisme du Tribunal, en appelant à y siéger davantage de juges professionnels ;

40. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal, avec effet au 1^{er} janvier 2006 :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. » ;

41. *Décide également* que les dispositions de l'article 3 modifié s'appliqueront à l'élection des nouveaux membres du Tribunal à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

42. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des propositions concernant la rémunération des membres du Tribunal dès lors que ces derniers auront tous satisfait aux critères énoncés à l'article 3 du Statut du Tribunal tel que modifié par la présente résolution ;

43. *Constate* que l'immense majorité des recours exercés contre des décisions administratives intéressent des cas de licenciement ou de non-renouvellement d'engagements et décide, compte tenu de la recommandation 5 du Bureau des services de contrôle interne¹⁶, de revenir sur la question de la modification de l'article 7 du Statut du Tribunal après qu'elle aura reçu le rapport du groupe décrit à la section IV de la présente résolution ;

44. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice¹⁷ ;

45. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait d'harmoniser à terme le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

46. *Prie* le Tribunal administratif des Nations Unies d'examiner les règles, pratiques et procédures de tribunaux analogues, dans le but de gérer son rôle plus efficacement ;

IV

Examen du système d'administration de la justice

47. *Décide* que le Secrétaire général chargera un groupe d'experts externes indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice ;

48. *Décide également* que le groupe sera composé d'un juge ou ancien juge de renom, spécialiste du droit administratif, d'un spécialiste des procédures non contentieuses de règlement des litiges, d'un universitaire spécialiste du droit international, d'une personne ayant exercé des fonctions de direction et d'administration à un niveau élevé dans une organisation internationale, et d'une personne justifiant d'une expérience des opérations des Nations Unies sur le terrain ;

49. *Décide en outre* de confier au groupe le mandat suivant :

a) Le groupe de la refonte proposera un modèle de nouveau système d'examen des plaintes des fonctionnaires à l'Organisation des Nations Unies, qui soit indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et qui amène les cadres à répondre de leurs décisions, le modèle devant par ailleurs s'accompagner de principes directeurs et de procédures ménageant clairement la participation des fonctionnaires et de la direction dans des délais et selon un calendrier raisonnables ;

b) Le groupe de la refonte :

i) Examinera les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

ii) Recevra et examinera les éléments d'information émanant de toutes les parties intéressées touchant les mécanismes d'administration de la justice en place à l'Organisation ;

iii) Prendra l'avis de l'ensemble du personnel des Nations Unies, à savoir les fonctionnaires, le Syndicat du personnel et la direction, pour se forger une opinion sur les raisons qui expliquent que le système fonctionne efficacement à certains égards et qu'il soit inopérant à d'autres ;

c) En particulier, le groupe de la refonte :

¹⁶ Voir A/59/408, par. 65.

¹⁷ Voir A/59/280 et Corr.1.

- i) Envisagera des variantes de systèmes d'examen des plaintes des fonctionnaires, en étudiant d'autres modes de règlement des litiges au sein des organisations, sans méconnaître la singularité du système des Nations Unies, surtout l'immunité dont jouit le personnel des Nations Unies vis-à-vis du droit interne et, par suite, l'absence de recours devant les juridictions nationales ;
- ii) Appréciera, s'agissant de proposer un modèle, l'intérêt d'instituer un système efficace d'examen des plaintes des fonctionnaires assorti de procédures non contentieuses de règlement des litiges permettant de régler les litiges à l'amiable, comme la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le recours à un ombudsman ;
- iii) Envisagera la formule de l'examen par les pairs ;
- iv) Arrêtera des mesures, comme l'éducation et la formation, que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre par anticipation pour réduire au maximum le volume du contentieux ;
- v) S'intéressera au fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman et, si nécessaire, proposera des modèles qui permettent d'adapter les services aux besoins propres à l'Organisation ;
- vi) Réfléchira, pour en dégager, aux critères à utiliser aux fins de la classification des affaires ;
- vii) Réexaminera le fonctionnement du Tribunal administratif des Nations Unies et réfléchira aux moyens de poursuivre l'harmonisation des Statuts du Tribunal administratif et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans la perspective d'une plus grande professionnalisation du Tribunal administratif des Nations Unies ;
- viii) Envisagera la possibilité d'instituer un système judiciaire intégré à double degré, permettant l'examen des plaintes en première et deuxième instances, compte tenu des dispositifs existants ;
- ix) Examinera le principe de la représentation du Secrétaire général dans le système d'administration de la justice ;

50. *Décide* que le groupe commencera ses travaux au plus tard le 1^{er} février 2006 et présentera ses conclusions et recommandations avant la fin de juillet 2006 ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à titre prioritaire, le rapport et les recommandations du groupe ;

52. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante et unième session, des observations sur les recommandations figurant dans le rapport du groupe, ainsi qu'une estimation des délais et des ressources nécessaires pour y donner suite ;

53. *Décide* que les activités mentionnées ci-dessus qui entraîneraient des dépenses supplémentaires pendant l'exercice biennal 2004-2005 devront être prises en considération dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

*91^e séance plénière
13 avril 2005*